

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0154/2007

20.4.2007

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les
additifs alimentaires
(COM(2006)0428 – C6-0260/2006 – 2006/0145(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteur: Åsa Westlund

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	32
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE	34
PROCÉDURE.....	42

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires
(COM(2006)0428 – C6-0260/2006 – 2006/0145(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0428)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0260/2006),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu les articles 51 et 35 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0154/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 3

(3) Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine *et* des intérêts des consommateurs

(3) Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine *et de l'environnement ainsi que*

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

au moyen de procédures détaillées et rationalisées.

des intérêts des consommateurs, *et notamment des consommateurs intolérants à certaines substances*, au moyen de procédures détaillées et rationalisées.

Justification

Il convient de tenir plus particulièrement compte des groupes vulnérables et des personnes allergiques. La plupart d'entre eux doit pouvoir consommer les aliments vendus dans les magasins ordinaires sans être obligé de se tourner vers les aliments spécialisés. Par conséquent, le présent règlement doit prévoir que l'un des critères d'autorisation d'une substance est que cette substance ou son utilisation ne réduit pas l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques. Le terme "intolérant" couvre plus de consommateurs que le terme "allergique", car il comprend les personnes qui éprouvent des difficultés à digérer certains additifs ainsi que celles qui ont une réaction allergique spécifique.

Amendement 2 Considérant 6

(6) Les substances qui ne sont pas consommées comme aliments en tant que tels mais qui sont délibérément utilisées dans la transformation d'aliments, ne subsistent **qu'à** l'état de résidu et n'ont aucun effet technologique sur le produit final (auxiliaires technologiques) n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

(6) Les substances qui ne sont pas consommées comme aliments en tant que tels mais qui sont délibérément utilisées dans la transformation d'aliments, ne subsistent **pas à** l'état de résidu et n'ont aucun effet technologique sur le produit final (auxiliaires technologiques) n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 3 Considérant 7

(7) Les additifs alimentaires ne peuvent être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. L'utilisation d'additifs alimentaires doit être sûre, nécessaire d'un point de vue

(7) Les additifs alimentaires ne peuvent être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. L'utilisation d'additifs alimentaires doit être sûre, nécessaire d'un point de vue

technologique; elle ne doit pas induire le consommateur en erreur et doit présenter un intérêt pour ce dernier.

technologique; elle ne doit pas induire le consommateur en erreur et doit présenter un intérêt pour ce dernier. ***Les cas où le consommateur est induit en erreur comprennent, entre autres, la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou du mode de production, sa qualité nutritionnelle ou son contenu en fruits et en légumes.***

Justification

Cet ajout est nécessaire pour disposer d'une définition commune de l'expression "induire le consommateur en erreur".

Amendement 4 Considérant 12

(12) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être autorisé en application dudit règlement ***avant de l'être conformément au*** présent règlement.

(12) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être autorisé en application dudit règlement ***ainsi que du*** présent règlement.

Justification

Il était prévu qu'en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003, la procédure dite "une porte, une clé" serait appliquée pour l'autorisation des aliments et des ingrédients alimentaires génétiquement modifiés. Or, en obligeant un additif alimentaire dérivé d'un ingrédient génétiquement modifié à recevoir l'autorisation prévue par le règlement (CE) n° 1829/2003 avant qu'il ne puisse être évalué en vue de son inscription dans les annexes II et III du règlement proposé, on va à l'encontre de cette approche et on risque d'obliger les additifs à passer par deux procédures d'autorisation distinctes. Il s'agit d'une procédure trop lourde qui pourrait entraîner des retards.

Il convient de veiller à ce que la procédure d'autorisation des additifs alimentaires dérivés d'un ingrédient génétiquement modifié soit rationalisée conformément à la procédure "une porte, une clé" voulue par le règlement (CE) n° 1829/2003, à savoir que lorsqu'une évaluation de l'autorisation est obligatoire en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 et du présent règlement, elles sont toutes deux effectuées ensemble dans le cadre d'une évaluation unique de l'AESA, et ne font pas l'objet de deux procédures d'autorisation séparées.

Amendement 5
Considérant 14

(14) Les additifs alimentaires doivent être maintenus sous observation permanente et être réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles informations scientifiques.

(14) Les additifs alimentaires doivent être maintenus sous observation permanente et être réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles informations scientifiques. ***Un programme d'évaluation spécifique doit être adopté afin de réévaluer les autorisations accordées.***

Justification

L'autorisation d'utilisation d'additifs doit être réévaluée en permanence. Elle doit se faire en donnant la priorité aux additifs dont la réévaluation de l'utilisation est la plus urgente. Les priorités doivent être établies dans le cadre d'un programme d'évaluation afin que toutes les parties concernées soient informées. Toutefois, la Commission ou l'EFSA peuvent prendre l'initiative de réévaluer certaines substances plus rapidement.

Amendement 6
Considérant 21

(21) À la suite de l'adoption du présent règlement, la Commission, aidée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ***examinera*** l'ensemble des autorisations existantes au regard ***de critères autres que la sécurité, tels que les quantités absorbées, la nécessité technologique et le risque de tromperie du consommateur.*** Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté doivent être transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du présent règlement doit être complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant

(21) À la suite de l'adoption du présent règlement, la Commission, aidée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ***réévaluera*** l'ensemble des autorisations existantes au regard ***des conditions d'autorisation établies dans le présent règlement.*** Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté doivent être transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du présent règlement doit être complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011],

les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.

pour ménager une période de transition adaptée.

Justification

Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici les critères d'autorisation prévus par le présent règlement.

Amendement 7 Article 1, alinéa 1

Le présent règlement énonce des règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans des denrées alimentaires dans le but d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine **et de protection** des consommateurs.

Le présent règlement énonce des règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans des denrées alimentaires dans le but d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine, des consommateurs **et de l'environnement**.

Justification

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation. Par conséquent, la qualité de l'environnement doit également être l'un des objectifs poursuivis.

Amendement 8 Article 1, point b)

b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, les additifs et les enzymes alimentaires;

b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, **y compris** les additifs et les enzymes alimentaires, **visés par le règlement (CE) n° .../... [relatif aux enzymes alimentaires] et comprenant les arômes alimentaires visés par le règlement (CE) n° .../... [relatif aux arômes alimentaires et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes]**;

Justification

Le présent règlement doit tenir compte de l'ensemble de la législation sur les additifs alimentaires. Dès lors, d'autres corrections connexes deviennent inutiles.

Amendement 9
Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

Les denrées alimentaires qui contiennent des additifs qui ne satisfont pas au présent règlement ne sont pas mises sur le marché.

Justification

Cette disposition explicite ce qui est déjà implicite dans la proposition, mais qui n'est pas clairement indiqué dans le texte actuel. Si les denrées alimentaires contiennent des additifs qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, leur mise sur le marché ne doit pas être autorisée.

Amendement 10
Article 2, paragraphe 2, point b)

b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux conformément à la réglementation communautaire applicable dans le domaine phytosanitaire;

b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux conformément à la réglementation communautaire applicable dans le domaine phytosanitaire, ***à l'exception des produits phytopharmaceutiques utilisés comme agents conservateurs après la récolte;***

Justification

Les pesticides, tel que le méthylcyclopropène (1-MCP), utilisés pour la conservation des fruits et des légumes (principalement les pommes) après la récolte doivent entrer dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement 11
Article 2, paragraphe 2, point d bis) (nouveau)

d bis) les cultures microbiennes qui sont utilisées dans la fabrication de denrées alimentaires et qui peuvent produire des additifs alimentaires mais qui ne sont pas

spécialement employées pour les produire.

Justification

1. Afin d'assurer la cohérence par rapport à la proposition de règlement sur les enzymes alimentaires (COM(2006) 425 final, article 2, paragraphe 4) et d'harmoniser les dispositions d'autorisation (COM(2006) 423 final), les cultures microbiennes qui produisent des additifs alimentaires doivent être exclues du champ d'application de la proposition de règlement.

2. Les cultures microbiennes utilisées pour la production de produits fermentés (yaourts, fromages, saucisses, choucroute, etc.) ne doivent pas être considérées comme des enzymes ou des additifs même si, de par leur nature, elles sont en mesure de les produire. La présence de ces additifs, produits au cours de la fermentation qui a lieu lors de la fabrication du produit, n'a pas de fonction technique en soi. Cette disposition a pour but d'éviter un examen au cas par cas et de lever l'insécurité juridique.

Amendement 12

Article 2, paragraphe 5

5. En tant que de besoin, il peut être décidé selon la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**, si une substance relève ou non du présent règlement.

5. En tant que de besoin, il peut être décidé selon la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**, si une substance relève ou non du présent règlement.

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement 13

Article 3, paragraphe 2, point a), partie introductive

a) on entend par «additif alimentaire» toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction délibérée – dans un but technologique – dans les denrées alimentaires au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage débouche, ou peut raisonnablement être considérée comme débouchant sur sa

a) on entend par «additif alimentaire» toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction délibérée – dans un but technologique – dans les denrées alimentaires au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage débouche, ou peut raisonnablement être considérée comme débouchant sur sa

transformation ou sur la transformation de ses dérivés, directement ou indirectement, en un composant de ces denrées alimentaires;

Ne sont **toutefois** pas considérés comme additifs alimentaires:

transformation ou sur la transformation de ses dérivés, directement ou indirectement, en un composant de ces denrées alimentaires;

Ne sont pas considérés comme additifs alimentaires:

Justification

Les substances figurant dans la liste qui suit le paragraphe 2, point a), sont des ingrédients alimentaires autres que des additifs alimentaires. On peut donc supprimer le terme "toutefois" pour éviter qu'on ne croie, à tort, qu'une de ces substances ait pu être considérée comme un additif alimentaire.

Amendement 14

Article 3, paragraphe 2, point a) i)

i) les **denrées alimentaires contenant des** monosaccharides, **des** disaccharides **ou des** oligosaccharides **utilisées** pour leurs propriétés édulcorantes;

i) les monosaccharides, **les** disaccharides, **les** oligosaccharides **ou les denrées alimentaires qui les contiennent lorsqu'ils sont utilisés** pour leurs propriétés édulcorantes;

Justification

Comme les monosaccharides et les disaccharides (et, dans une certaine mesure, les oligosaccharides à chaîne courte) ont des propriétés édulcorantes, les dérogations doivent directement porter sur les substances plutôt que sur les denrées qui les contiennent. Il s'ensuit donc que les denrées alimentaires qui contiennent ces substances ne peuvent être considérées comme des additifs alimentaires.

Amendement 15

Article 3, paragraphe 2, point a) ii)

ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet colorant secondaire;

ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet colorant secondaire **et à une fonction technologique supplémentaire;**

Justification

Dans ce cadre, toute fonction technologique, tel qu'un effet antioxydant, présente un intérêt,

outre son effet colorant. En outre, dans le cas des colorants, par exemple, les fonctions technologiques sont loin de n'avoir qu'un effet secondaire.

Amendement 16

Article 3, paragraphe 2, point a) viii)

viii) le plasma sanguin, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten;

viii) le plasma sanguin, **les protéines du sang**, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten;

Justification

Les protéines du sang doivent être ajoutées à la liste. Le plasma sanguin a été la première fraction sanguine (ou protéine du sang) à être utilisée dans les aliments. Entretemps, d'autres fractions sanguines (ou protéines du sang) ont fait leur apparition, avec des applications semblables à celles des protéines figurant dans la liste de l'article 3, paragraphe 2, point a) viii).

Amendement 17

Article 3, paragraphe 2, point b) iii)

iii) ***pouvant résulter dans la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini;***

iii) ***ne subsistant pas à l'état de résidu dans le produit final;***

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 18

Article 3, paragraphe 2, point e) i) et ii)

i) à laquelle n'a été ajoutée aucun monosaccharide, disaccharide **ou oligosaccharide**; ou

i) à laquelle n'a été ajoutée aucun monosaccharide **ou** disaccharide; ou

ii) vierge de toute denrée alimentaire contenant des monosaccharides, des disaccharides **ou des oligosaccharides** utilisée pour ses propriétés édulcorantes;

ii) vierge de toute denrée alimentaire contenant des monosaccharides **ou** des disaccharides utilisée pour ses propriétés édulcorantes;

Justification

Pour rester cohérent par rapport à la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, à la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires et au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, la définition des aliments sans sucres ajoutés ne doit comprendre que les monosaccharides et les disaccharides. Il convient donc de supprimer la mention des oligosaccharides.

Amendement 19

Article 3, paragraphe 2, point g)

g) on entend par «édulcorant de table» toute préparation à partir d'édulcorants autorisés susceptible de contenir d'autres additifs et/ou ingrédients alimentaires et destinée à être vendue au consommateur final en tant que substitut **de sucre**.

g) on entend par «édulcorant de table» toute préparation à partir d'édulcorants autorisés susceptible de contenir d'autres additifs et/ou ingrédients alimentaires et destinée à être vendue au consommateur final en tant que substitut **des sucres**.

Justification

La définition doit mentionner "les sucres" et non pas "le sucre" (c'est-à-dire le saccharose), car le sucre n'est pas le seul glucide alimentaire ayant des propriétés édulcorantes.

Amendement 20

Article 3, paragraphe 2, point g bis) (nouveau)

g bis) on entend par "denrée alimentaire à teneur réduite en sucres" toute denrée alimentaire dont la réduction totale de la teneur en monosaccharides et en disaccharides est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

Justification

1. Pour rester cohérent par rapport au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, l'allégation "teneur réduite" ne peut être utilisée, en vertu du règlement (CE) n° 1924/2006, que si la teneur d'un ingrédient (en général les graisses ou les sucres) est réduite d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

2. Pour plus de sécurité juridique, la définition des aliments à teneur réduite en sucres doit figurer dans le présent règlement.

3. La référence aux monosaccharides et aux disaccharides est conforme à l'article 2, points e) i) et ii), et doit également figurer ici afin d'éviter toute confusion avec le terme "sucres".

Amendement 21

Article 3, paragraphe 2, point g ter) (nouveau)

g ter) on entend par "quantum satis" une indication par laquelle aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les additifs sont employés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur¹.

¹ Définition adaptée de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 94/35/CE (édulcorants)

Justification

Quantum satis: la définition de "quantum satis", terme auquel il est fait référence à l'article 10, paragraphe 2, doit figurer dans cet article aux côtés des autres définitions.

Amendement 22

Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Aucun additif alimentaire ni aucune denrée alimentaire contenant un additif alimentaire ne peut être mis sur le marché si l'utilisation de cet additif alimentaire ne satisfait pas aux exigences du présent règlement.

Justification

L'interdiction explicite de l'utilisation de ces substances précise les dispositions et devrait prévenir l'apparition de toute insécurité juridique.

Amendement 23

Article 5, paragraphe 1, point a bis) (nouveau)

a bis) il n'a, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun effet négatif sur la santé publique ou sur la santé des groupes vulnérables au cours de son cycle de vie.

Justification

Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation. L'utilisation d'antibiotiques dans les aliments et ses conséquences sur l'apparition de résistances en constitue un exemple.

Amendement 24

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) il existe une nécessité technologique suffisante qui ne peut être satisfaite par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables;

b) il existe une nécessité technologique suffisante, ***en termes d'avantages pour le consommateur***, qui ne peut être satisfaite par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables;

Justification

S'il existe des alternatives comportant moins de risques pour la santé humaine et la liberté de choix, ainsi que pour l'environnement, elles doivent être utilisées en premier lieu.

Amendement 25

Article 5, paragraphe 1, point c ter) (nouveau)

c ter) il n'a, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun effet négatif sur l'environnement au cours de son cycle de vie.

Justification

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique.

Amendement 26
Article 5, paragraphe 2, point c)

c) accroître la capacité de conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature, la consistance ou la qualité de l'aliment d'une manière susceptible de tromper le consommateur;

c) accroître la capacité de conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature, la consistance ou la qualité de l'aliment d'une manière susceptible de tromper le consommateur. ***Il s'agit, par exemple, de la fraîcheur, de la qualité des ingrédients utilisés, du caractère naturel du produit ou de son contenu en fruits et en légumes;***

Amendement 27
Article 5, paragraphe 3, point a)

a) que la denrée ne constitue pas une composante essentielle d'un régime alimentaire normal, ou

supprimé

Justification

La réduction de la qualité des aliments n'est jamais avantageuse pour le consommateur, sauf dans les cas visés au point b).

Amendement 28
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. À l'exception de connaissances ou d'informations propriétaires, dont il convient de conserver le caractère confidentiel, l'autorisation d'un additif alimentaire mentionne explicitement, et de manière transparente, l'examen des critères définis aux paragraphes 1 à 3 et motive la décision finale.

Justification

Cette disposition améliore la transparence de l'autorisation des additifs en rendant obligatoire la publication des raisons pour lesquelles l'autorisation satisfait aux critères définis dans la proposition.

Amendement 29
Article 6, point a)

a) remplacement des sucres pour la fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite, de denrées non cariogènes ou d'aliments sans sucres ajoutés;

a) remplacement des sucres pour la fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite, de denrées non cariogènes, **de denrées alimentaires à teneur réduite en sucres** ou d'aliments sans sucres ajoutés;

Justification

1. *Pour rester cohérent par rapport au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, qui autorise l'allégation "teneur réduite en sucres".*

2. *Pour plus de sécurité juridique, la définition des aliments à teneur réduite en sucres doit figurer dans le présent règlement.*

Amendement 30
Article 7, alinéa 1 bis (nouveau)

Toutefois, la présence de l'additif ne doit pas amener indûment le consommateur à croire à la présence, dans l'aliment, d'ingrédients autres que ceux qui y sont présents.

Justification

Il arrive aujourd'hui que le consommateur soit induit en erreur par la présence d'additifs, alors qu'en vertu de dispositions législatives antérieures, un des critères de leur autorisation est l'interdiction d'induire les consommateurs en erreur. Ainsi, les consommateurs sont parfois amenés à croire, à tort, qu'un produit contient un certain fruit parce qu'il possède une certaine coloration. La protection des consommateurs doit donc être renforcée sur ce point.

Amendement 31
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Conditions spécifiques pour les exhausteurs de goût

Un additif alimentaire ne peut être autorisé comme exhausteur de goût que si:

a) la nécessité technologique est clairement

démontrée et l'effet désiré ne peut être obtenu par l'utilisation d'épices;

b) il n'amène pas indûment le consommateur à croire que des épices ont été utilisées pour donner sa saveur à l'aliment.

Justification

L'utilisation d'exhausteurs de goût ne doit pas induire les consommateurs en erreur. Elle ne peut être autorisée pour réduire la quantité d'épices (plus chères) dans un aliment transformé.

Amendement 32

Article 8, paragraphe 2

2. Eu égard aux progrès scientifiques ou aux évolutions technologiques, des catégories fonctionnelles supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être ajoutées à l'annexe I **selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.**

2. Eu égard aux progrès scientifiques ou aux évolutions technologiques, des catégories fonctionnelles supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être ajoutées à l'annexe I.

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement 33

Article 9, paragraphe 2, points a) et b)

a) le nom de l'additif alimentaire et, le cas échéant, son numéro E;

b) les denrées alimentaires **auxquelles** il peut être ajouté;

a) le nom de l'additif alimentaire, **du groupe d'additifs** et, le cas échéant, son numéro E;

b) les denrées alimentaires, **les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires ou les arômes alimentaires auxquels** il peut être ajouté;

Justification

Point a): la liste doit comporter les informations exhaustives relatives aux additifs: nom, groupe et numéro E.

Point b): correction dans un souci de cohérence, puisque l'article 9, paragraphe 2, fait

référence aux additifs de l'annexe II (additifs dans les denrées alimentaires) et de l'annexe III (additifs dans les additifs, les enzymes et les arômes).

Amendement 34
Article 9, paragraphe 2, point d bis) (nouveau)

d bis) les autres additifs alimentaires qui ne peuvent pas être utilisés en combinaison avec lui;

Justification

Certains additifs interagissent pour former un nouveau composé qui a des propriétés et un impact différents sur la santé humaine et l'environnement que les deux composants. Si elle a un effet toxique ou dangereux, la combinaison d'additifs alimentaires doit figurer dans les annexes.

Amendement 35
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Si l'utilisation des nanotechnologies est autorisée, une valeur limite spécifique doit être fixée conformément au paragraphe 1, point a).

Justification

On connaît mal les risques que les nanotechnologies présentent pour la santé. Il n'est pas certain que la valeur limite d'utilisation traditionnelle d'un additif et celle qui s'applique aux nanoparticules d'un additif doivent être identiques.

Amendement 36
Article 10, paragraphe 2

2. Lorsque les circonstances s'y prêtent, aucune limite maximale n'est spécifiée pour un additif alimentaire (*quantum satis*). L'additif est alors employé conformément ***aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité n'excédant pas ce qui est nécessaire pour obtenir l'effet désiré et pour autant que le consommateur ne soit induit en erreur.***

2. Lorsque les circonstances s'y prêtent, aucune limite maximale n'est spécifiée pour un additif alimentaire (*quantum satis*). L'additif est alors employé conformément ***à la définition énoncée à l'article 3, paragraphe 2, point g ter).***

Justification

Voir les observations relatives aux définitions de l'article 3, paragraphe 2. Cet article doit faire l'objet d'une référence croisée avec la proposition de définition du terme "quantum satis" et doit être modifié en conséquence.

Amendement 37
Article 10, paragraphe 3

3. Les quantités maximales d'additifs alimentaires visées à l'annexe II s'appliquent, sauf indication contraire, à des denrées alimentaires prêtes à être consommées préparées conformément au mode d'emploi.

3. Les quantités maximales d'additifs alimentaires visées à l'annexe II s'appliquent, sauf indication contraire, à des denrées alimentaires prêtes à être consommées, **au besoin après dilution**, préparées conformément au mode d'emploi.

Justification

Les additifs alimentaires dilués sont eux aussi utilisés dans la production et doivent être pris en compte.

Amendement 38
Article 11

Un additif alimentaire entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être inscrit sur les listes communautaires des annexes II et III du présent règlement qu'après avoir été autorisé conformément à l'article 7 dudit règlement.

Un additif alimentaire **obtenu à partir d'OGM, à l'aide d'OGM ou par des OGM, ou** entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être inscrit sur les listes communautaires des annexes II et III du présent règlement qu'après avoir été autorisé conformément à l'article 7 dudit règlement. **L'étiquette doit comporter clairement la mention "obtenu par des OGM" ou "obtenu à partir d'OGM" à côté de son nom ou de son numéro E.**

Justification

Les additifs alimentaires produits à partir ou par des organismes ou des microorganismes génétiquement modifiés doivent faire l'objet d'un étiquetage clair mentionnant ce fait afin de garantir la liberté de choix des consommateurs.

Amendement 39

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) dans une denrée alimentaire à laquelle a été ajoutée un arôme, lorsque l'additif alimentaire:

i) est autorisé dans l'arôme conformément au présent règlement;

ii) a été transféré dans la denrée alimentaire par l'intermédiaire de l'arôme;

iii) n'a aucune fonction technologique dans la denrée alimentaire finale;

b) dans une denrée alimentaire à laquelle a été ajoutée **un additif alimentaire, une enzyme alimentaire ou** un arôme, lorsque l'additif alimentaire:

i) est autorisé dans **l'additif alimentaire, l'enzyme alimentaire ou** l'arôme conformément au présent règlement;

ii) a été transféré dans la denrée alimentaire par l'intermédiaire de **l'additif alimentaire, de l'enzyme alimentaire ou de** l'arôme;

iii) n'a aucune fonction technologique dans la denrée alimentaire finale;

Justification

L'article 16, paragraphe 1, point b), doit également comprendre les additifs utilisés dans les additifs, les enzymes (et les arômes).

Amendement 40

Article 17, partie introductive

Au besoin, il est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2:**

Au besoin, il est déterminé conformément à la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis:**

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement 41

Article 20, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsqu'une modification des conditions d'utilisation d'un additif alimentaire en augmente la toxicité, son emballage ou son récipient doit comporter un avertissement décrivant la modification de ces conditions.

Justification

La santé des consommateurs peut être gravement affectée par les conditions d'utilisation d'un additif. Les changements de température, par exemple, peuvent augmenter la toxicité d'une substance. C'est notamment le cas de l'aspartame: des études ont démontré que lorsqu'il est chauffé, il se décompose en divers composés, dont certains (comme le méthanol) sont toxiques.

Amendement 42

Article 23, paragraphe 1, point h bis) (nouveau)

h bis) la date de durabilité minimale.

Justification

La date de durabilité ne doit pas seulement être fournie au consommateur final; elle doit être fournie de manière générale afin de garantir la protection la plus élevée possible des consommateurs et des utilisateurs.

Amendement 43

Article 23, paragraphe 2

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations prévues aux points c) à f) et **au point h)** de ce paragraphe peuvent figurer uniquement sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail» apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations prévues aux points c) à f) et **aux points h) et h bis)** de ce paragraphe peuvent figurer uniquement sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail» apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

Amendement 44

Article 23, paragraphe 2 bis) (nouveau)

2 bis. En dérogation aux exigences en matière d'étiquetage et d'information prévues aux articles 19 à 22 ainsi qu'au paragraphe 1 du présent article, pour les livraisons en vrac, toutes les informations peuvent figurer sur les documents d'accompagnement à fournir avec ou avant

la livraison.

Justification

La proposition actuelle ne prévoit pas la fourniture industrielle d'additifs par tanker, pour lesquels les exigences en matière d'information diffèrent des emballages ou des récipients.

Amendement 45
Article 24, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. L'étiquetage des denrées alimentaires contenant des teintures azoïques doit porter l'avertissement "les teintures azoïques peuvent avoir un effet allergénique".

Justification

Les teintures azoïques peuvent provoquer des réactions allergéniques. Un avertissement clair est donc nécessaire dans le présent règlement.

Amendement 46
Article 27, paragraphe 1

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires et communiquent leurs conclusions tous les ans à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires **fondé sur les risques** et communiquent leurs conclusions tous les ans à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

Justification

Il importe que les moyens soient utilisés là où ils apportent le plus d'avantages. Le suivi doit porter sur les additifs qui présentent un risque plus élevé de consommation supérieure à la dose journalière admissible.

Amendement 47
Article 27, paragraphe 2

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans

la Communauté **peut être** adoptée selon la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**.

la Communauté **est** adoptée selon la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**.

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement 48
Article 28, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Justification

Le présent amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions relatives à la nouvelle décision sur la comitologie.

Amendement 49
Article 30, paragraphe 1

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement a été examinée **suivant la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement a été examinée. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement 50
Article 30, paragraphe 2

2. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en tant que supports admis au titre de l'annexe V de la directive 95/2/CE, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe III, partie 1, du présent règlement après examen de leur conformité à l'article 5 du présent règlement **suivant la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...].

2. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en tant que supports admis au titre de l'annexe V de la directive 95/2/CE, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe III, partie 1, du présent règlement après examen de leur conformité à l'article 5 du présent règlement. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...].

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement 51
Article 30, paragraphe 4

4. Toutes mesures transitoires appropriées peuvent être arrêtées selon la procédure **établie** à l'article 28, **paragraphe 2**.

4. Toutes mesures transitoires appropriées peuvent être arrêtées selon la procédure **de réglementation avec contrôle visée** à l'article 28, **paragraphe 2 bis**.

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement 52
Article 31, paragraphe 1

1. Les additifs alimentaires **autorisés avant** la date d'entrée en vigueur du présent règlement font l'objet d'une nouvelle évaluation de risques réalisée par l'Autorité.

1. Les additifs alimentaires **présents sur le marché à** la date d'entrée en vigueur du présent règlement, **mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen ni reçu un avis positif du comité scientifique de l'alimentation humaine ou de l'Autorité** font l'objet d'une nouvelle évaluation de risques réalisée par

l'Autorité. Ces additifs seront autorisés à être présents sur le marché jusqu'à la réalisation de la nouvelle évaluation de risques par l'Autorité.

Justification

Depuis le début des années 1990, l'Union européenne dispose de procédures complexes d'évaluation de la sécurité fondées sur les dernières connaissances scientifiques. La plupart des additifs aujourd'hui commercialisés ont fait l'objet de cette évaluation de la sécurité et ont été jugés sans dangers. Les additifs alimentaires qui ont fait l'objet d'un examen de sécurité complet au titre de la législation antérieure, qui ont été consommés dans une large mesure avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont suscité aucune inquiétude en termes de sécurité devraient être autorisés sur le marché dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques par l'Autorité.

Amendement 53

Article 31, paragraphe 2

2. L'évaluation des risques par l'Autorité fait partie de l'examen, par la Commission assistée du comité, de l'ensemble des additifs alimentaires autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cet examen se fait sur la base des conditions d'autorisation établies par le présent règlement ainsi que d'une évaluation de la consommation et de la gestion des risques.

Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté sont transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III. L'annexe III doit être complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° ... [établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires]. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.

2. Après consultation de l'Autorité, un programme d'évaluation de ces additifs est adopté dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la procédure établie à l'article 28, paragraphe 2. Ce programme d'évaluation est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

L'examen se fait sur la base d'un programme d'évaluation adopté, après consultation de l'Autorité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme d'évaluation est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement 54
Article 31, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Au terme du programme d'évaluation visé au paragraphe 2 et après consultation de l'Autorité, un nouveau programme d'évaluation est adopté en vue de l'autorisation prévue par le présent règlement. Ce nouveau programme est adopté conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 28, paragraphe 2 bis, et publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

La réévaluation doit demeurer permanente à l'avenir. Il importe donc de la formaliser tout en veillant à ce que l'EFSA accorde la priorité aux additifs alimentaires dont la réévaluation de l'utilisation est la plus urgente.

Amendement 55
Article 31, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les additifs alimentaires et les utilisations auxquels on n'a plus recours sont retirés des annexes lors de la réévaluation de l'autorisation.

Justification

Cette exigence est nécessaire pour maintenir la liste communautaire à jour et donner des

informations correctes au consommateur.

Amendement 56
Article 34, alinéa 3 bis (nouveau)

Les denrées alimentaires qui ne répondent pas aux exigences du présent règlement mais qui sont produites conformément à la législation communautaire peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à la fin de leur durée de conservation.

Justification

Comme le règlement sur les additifs alimentaires comporte des dispositions en partie nouvelles et complémentaires en matière de marquage, des dispositions transitoires appropriées sont nécessaires.

Amendement 57
Annexe I, point 5

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme **ou** une enzyme alimentaire sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme, une enzyme alimentaire, **un nutriment ou une autre substance ajoutée à une denrée alimentaire (ou à un aliment ou un complément alimentaire) à des fins nutritionnelles ou physiologiques** sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

Justification

1. Les supports (additifs ou ingrédients alimentaires) sont très souvent indispensables pour faciliter l'utilisation de nutriments dans les aliments et les compléments alimentaires. Cette nécessité technologique est semblable aux additifs et aux arômes alimentaires, également utilisés en faibles quantités.

2. L'harmonisation des supports autorisés pour les préparations nutritionnelles est nécessaire au vu de l'évolution récente de la législation sur les compléments alimentaires et l'enrichissement des aliments.

Amendement 58
Annexe III

Liste communautaire des additifs alimentaires autorisés dans les additifs *et* les enzymes alimentaires, et conditions d'utilisation.

Partie 1 Les supports dans les additifs alimentaires

Partie 2 Les additifs autres que les supports dans les denrées alimentaires

Partie 3 Les additifs dans les enzymes alimentaires

Liste communautaire des additifs alimentaires autorisés dans les additifs, les enzymes *et les arômes* alimentaires, et conditions d'utilisation.

Partie 1 Les supports dans les additifs, *les enzymes et les arômes* alimentaires

Partie 2 Les additifs autres que les supports dans les denrées, *les enzymes et les arômes* alimentaires

Justification

Pour se conformer à l'article 16, l'annexe III doit comprendre les supports autorisés ainsi que les autres additifs autorisés dans les additifs, les enzymes et les arômes alimentaires.

Amendement 59
Annexe III, partie 3 bis (nouvelle)

Partie 3 bis Les additifs dans les arômes alimentaires

Justification

Pour que la législation soit plus stricte et plus complète, les arômes doivent y figurer.

Amendement 60
Annexe III, partie 3 ter (nouvelle)

Partie 3 ter Les supports dans les nutriments

Justification

Pour que la législation soit plus stricte et plus complète, les supports doivent y figurer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission a proposé que les décisions d'autorisation d'additifs alimentaires relèvent désormais de la procédure de comité. Votre rapporteur peut y voir des avantages, mais uniquement si les remarques que le Parlement n'a cessé de formuler depuis des années figurent clairement dans le nouveau règlement sur les additifs alimentaires ainsi que dans le nouveau règlement établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Ces remarques concernent principalement l'environnement, la santé publique et les personnes allergiques.

Par ailleurs, le nouveau règlement sur les additifs alimentaires doit contenir des dispositions plus contraignantes en matière de transparence des procédures, d'évaluation de l'autorisation des additifs alimentaires et de définition des éléments qui peuvent induire le consommateur en erreur. Enfin, il convient de modifier la définition des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques et de réglementer l'utilisation des nanotechnologies.

Prise en compte de l'environnement, de la santé publique et de l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ceci est d'autant plus vrai pour le présent règlement dans la mesure où ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation. L'utilisation d'antibiotiques dans les aliments et ses conséquences sur l'apparition de résistances aux antibiotiques constitue un exemple des effets nocifs qu'ils peuvent avoir sur la santé publique. Par conséquent, l'un des critères d'évaluation préalable à l'autorisation doit être que l'additif n'a d'effet négatif ni sur la santé publique ni sur l'environnement. La qualité de l'environnement doit également être l'un des objectifs du règlement.

Si l'obligation de mentionner sur les produits qu'ils contiennent des substances allergènes courantes est d'un grand secours pour les personnes allergiques, cette mesure ne suffit pas toutefois. Il convient de tenir plus particulièrement compte des groupes vulnérables et des personnes allergiques. La plupart d'entre eux doit pouvoir consommer les aliments vendus dans les magasins ordinaires sans être obligé de se tourner vers les aliments spécialisés. Par conséquent, le présent règlement doit prévoir que l'un des critères d'autorisation d'une substance est que cette substance ou son utilisation ne réduit pas l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques.

Votre rapporteur propose néanmoins que même si un additif a un effet sur la santé, l'environnement ou l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques, il doit pouvoir être autorisé si les avantages qu'il présente pour le consommateur sont manifestement supérieurs à ses inconvénients.

Par contre, si compte tenu des critères de l'article 5, il existe une meilleure alternative à cet additif et s'il est économiquement préférable d'avoir recours à cette alternative, l'utilisation de cet additif ne doit pas être autorisée. Il peut s'agir, par exemple, du recours à un autre mode de production qui ne passe pas par l'utilisation d'additifs ou de l'existence d'additifs déjà autorisés et dont l'utilisation est préférable au regard des critères de l'article 5.

Transparence et réévaluation

L'autorisation d'utilisation d'additifs doit être réévaluée en permanence. Votre rapporteur propose que l'ensemble des autorisations en vigueur soit réévaluée à la lumière des nouveaux critères avant de transférer les substances sur la nouvelle liste communautaire. Ensuite, la réévaluation permanente des autorisations doit se poursuivre au moyen d'une procédure transparente faisant appel à un programme d'évaluation adopté selon la procédure de comité. Ce programme doit être défini en donnant la priorité aux additifs dont la réévaluation de l'utilisation est la plus urgente. Les priorités doivent être établies dans le cadre d'un programme d'évaluation afin que toutes les parties concernées soient informées. Toutefois, le programme d'évaluation n'empêche pas la Commission ou l'EFSA de prendre l'initiative de réévaluer certains substances plus rapidement.

Protection des consommateurs

La législation actuelle prévoit déjà que l'autorisation des additifs ne peut induire le consommateur en erreur. Or, les colorants servent parfois à donner l'impression qu'un aliment contient des fruits alors que ce n'est pas le cas. La protection des consommateurs doit donc être renforcée sur ce point.

Protection des consommateurs et définitions

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Or, traditionnellement, on a distingué ce qui est considéré comme auxiliaire technologique de ce qui l'on considère comme un additif. Il faut donc une longue période de transition pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique, mais qui subsiste à l'état de résidu dans le produit final, soit soumis à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Les nanotechnologies

On connaît mal les risques que les nanotechnologies présentent pour la santé. Il n'est pas certain que la valeur limite d'utilisation traditionnelle d'un additif et celle qui s'applique aux nanoparticules d'un additif doivent être identiques. On propose donc que l'utilisation des nanoparticules fasse l'objet de dispositions spécifiques dans la liste communautaire.

La nouvelle procédure de comité

Une série d'amendements à la proposition de la Commission sont suggérés en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de comité.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE

22.3.2007

Monsieur Miroslav Ouzký
Président
Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires (COM(2006)0428 – C6-0260/2006 – 2006/0145(COD))¹

Monsieur le Président,

Par lettre du 28 février 2007, vous avez demandé à la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement du Parlement, d'examiner la validité et la pertinence de la proposition de la Commission en objet.

La commission a examiné la question susmentionnée lors de sa réunion du 20 mars 2007.

Le rapporteur de la commission au fond, Mme Westlund, propose une modification de la base juridique pour la faire passer de l'article 95 à l'article 95 combiné à l'article 175 du traité CE.

Base juridique

Tous les actes communautaires doivent se fonder sur une base juridique établie par le traité (ou un autre acte juridique qu'ils visent à mettre en œuvre). La base juridique définit la compétence matérielle de la Communauté et précise la manière dont cette compétence doit être exercée, à savoir les instruments législatifs pouvant être utilisés et les procédures de décision.

Au vu des conséquences de la base juridique, son choix revêt une importance fondamentale, particulièrement pour le Parlement, étant donné que cette base détermine quelle voix aura le Parlement dans le processus législatif.

Selon la Cour de justice, le choix de la base juridique n'est pas subjectif, mais «doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel»², tels que l'objectif et le

¹ Non encore publié au JO.

² Affaire 45/86 *Commission contre Conseil* [1987] Rec. 1439, para. 5.

contenu de la mesure en question¹. En outre, le facteur décisif doit être l'objet principal d'une mesure.²

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, un article général du traité constitue une base juridique suffisante, même si la mesure en question cherche, de manière secondaire, à atteindre un objectif visé par un article spécifique du traité³.

Toutefois, si on envisage que les objectifs de protection de la santé humaine et d'établissement d'un marché intérieur fonctionnel sont indissolublement liés sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, il peut être considéré que les deux bases juridiques doivent être utilisées, étant donné que la même procédure de décision (codécision) est prévue aux articles 95 et 175, paragraphe 1⁴.

La commission au fond propose que l'article 175⁵, ainsi que l'article 95⁶ du traité CE constituent la base juridique de la proposition de règlement. L'article 175, paragraphe 1, fait

¹ Affaire C-300/89 *Commission contre Conseil* [1991] Rec. I-287, para. 10.

² Affaire C-377/98 *Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil* [2001] Rec. I-7079, para. 27.

³ Affaire C-377/98 *Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil* [2001] ECR I-7079, paras 27-28; affaire C-491/01 *British American Tobacco (Investments) and Imperial Tobacco* [2002] Rec. I-11453, paras 93-94.

⁴ Affaire C-165/87 *Commission contre Conseil* [1988] Rec. 5545, para. 11.

⁵ *Article 175, paragraphe 1*

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 174.

⁶ *Article 95*

1. Par dérogation à l'article 94 et sauf si le traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 14. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des

référence aux objectifs de l'article 174¹, notamment

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé des personnes;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

L'objectif et le contenu de la proposition de règlement et l'évaluation de sa base juridique

personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption par le Conseil ou la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans ce paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 226 et 227, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 30, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

¹ Article 174, paragraphe 1

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

Article 1 de la proposition de règlement: «Le présent règlement énonce des règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans des denrées alimentaires dans le but d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et de protection des consommateurs.

À ces fins, le règlement établit:

- (a) les listes communautaires des additifs alimentaires autorisés;
- (b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, les additifs et les enzymes alimentaires;
- (c) les règles concernant l'étiquetage des additifs alimentaires commercialisés en tant que tels.»

Considérants 1 à 21:

- (1) La libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.
- (2) Il importe d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine dans l'exécution des politiques communautaires. Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs au moyen de procédures détaillées et rationalisées.
- (3) Le présent règlement harmonise l'utilisation d'additifs alimentaires dans les denrées alimentaires au niveau communautaire. Il couvre l'utilisation d'additifs alimentaires dans les denrées visées à la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et l'utilisation de certains colorants alimentaires pour le marquage sanitaire de la viande, ainsi que la décoration et l'estampillage des œufs. Il harmonise également l'utilisation d'additifs alimentaires dans les additifs et les enzymes alimentaires, veillant ainsi à leur sûreté et leur qualité et facilitant leur stockage et leur utilisation. Auparavant, cette dernière catégorie n'était pas réglementée au niveau communautaire.
- (4) Les additifs alimentaires sont des substances qui ne sont normalement pas utilisées en tant qu'aliments, mais qui sont délibérément ajoutées à des denrées alimentaires à des fins technologiques, comme leur conservation, par exemple. Ces substances ne sont toutefois pas considérées comme additif alimentaire si elles sont utilisées pour donner une odeur et/ou un goût. En outre, les substances considérées comme denrées alimentaires et susceptibles d'avoir une fonction technologique, comme le chlorure de sodium ou le safran – utilisé comme colorant –, ainsi que les enzymes alimentaires, n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement. Les enzymes alimentaires sont couvertes par le règlement n° ...[sur les enzymes alimentaires], ce qui exclut l'application du présent règlement.

- (5) Les substances qui ne sont pas consommées comme aliments en tant que tels mais qui sont délibérément utilisées dans la transformation d'aliments, ne subsistent qu'à l'état de résidu et n'ont aucun effet technologique sur le produit final (auxiliaires technologiques) n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.
- (6) Les additifs alimentaires ne peuvent être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. L'utilisation d'additifs alimentaires doit être sûre, nécessaire d'un point de vue technologique; elle ne doit pas induire le consommateur en erreur et doit présenter un intérêt pour ce dernier.
- (7) Les additifs alimentaires doivent toujours être conformes aux spécifications approuvées. Ces spécifications comportent les renseignements nécessaires à l'identification de l'additif alimentaire, y compris son origine, et décrivent les critères de pureté acceptables. Les spécifications précédemment élaborées pour les additifs alimentaires visés par la directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, la directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires et la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, sont maintenues jusqu'à l'incorporation des additifs correspondants dans les annexes du présent règlement. Les spécifications relatives à ces additifs feront alors l'objet d'un règlement. Ces spécifications doivent être en relation directe avec les additifs figurant dans les listes communautaires en annexe du présent règlement. Cela étant, eu égard à la complexité et la teneur de ces spécifications, elles ne seront pas, dans un souci de clarté, incorporées en tant que telles dans des listes communautaires et feront l'objet d'un ou plusieurs règlements distincts.
- (8) Certains additifs alimentaires sont autorisés à des fins spécifiques dans des pratiques et traitements œnologiques admis. L'utilisation de ces additifs doit être conforme au présent règlement et aux dispositions spécifiques établies par la législation communautaire correspondante.
- (9) Dans un souci d'uniformité, il convient de procéder à l'évaluation des risques et à l'autorisation des additifs alimentaires conformément à la procédure établie par le règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires.
- (10) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dispose que l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») doit être consultée sur les questions susceptibles de toucher la santé publique.
- (11) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être

autorisé en application dudit règlement avant de l'être conformément au présent règlement.

- (12) Un additif alimentaire déjà autorisé en vertu du présent règlement et préparé au moyen de méthodes de fabrication ou de matières premières sensiblement différentes de celles visées dans l'évaluation de risques de l'Autorité ou différentes de celles prévues par les spécifications doit être soumis par l'Autorité à une évaluation axée sur les spécifications. Des méthodes de production ou matières premières sensiblement différentes pourraient consister, par exemple, en une modification de la méthode de production par l'abandon d'un procédé d'extraction à partir de plantes au profit d'un procédé de fermentation à l'aide d'un micro-organisme ou en une modification génétique du micro-organisme d'origine.
- (13) Les additifs alimentaires doivent être maintenus sous observation permanente et être réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles informations scientifiques.
- (14) Les États membres qui ont interdit l'utilisation de certains additifs dans des denrées alimentaires spécifiques considérées comme traditionnelles et produites sur leur territoire doivent pouvoir continuer d'appliquer ces interdictions. En outre, en ce qui concerne les produits comme la *feta* ou le *salame cacciatore*, le présent règlement s'applique sans préjudice des règles plus restrictives liées à l'utilisation de certaines dénominations en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et du règlement n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- (15) Les additifs alimentaires restent soumis aux obligations générales en matière d'étiquetage prévues par la directive 2000/13/CE et, le cas échéant, par les règlements (CE) n° 1829/2003 et (CE) n° 1830/2003. En outre, les dispositions spécifiques concernant l'étiquetage des additifs alimentaires vendus comme tels au fabricant ou au consommateur final doivent être contenues dans le présent règlement.
- (16) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
- (17) Pour élaborer et actualiser la législation communautaire relative aux additifs alimentaires d'une manière proportionnée et efficace, il est nécessaire de recueillir des données, de partager des informations et de coordonner les travaux entre les États membres. À cette fin, il peut être utile de réaliser des études portant sur des sujets spécifiques en vue de faciliter le processus décisionnel. Il convient que la Communauté puisse financer de telles mesures dans le contexte de sa procédure budgétaire. Le financement de telles mesures est couvert par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale

et au bien-être des animaux et par conséquent la base juridique pour le financement des mesures ci-dessus sera le règlement (CE) n° 882/2004.

- (18) Les États membres sont tenus de réaliser des contrôles officiels de manière à assurer le respect du présent règlement, conformément au règlement (CE) n° 882/2004.
- (19) (...).
- (20) À la suite de l'adoption du présent règlement, la Commission, aidée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, examinera l'ensemble des autorisations existantes au regard de critères autres que la sécurité, tels que les quantités absorbées, la nécessité technologique et le risque de tromperie du consommateur. Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté doivent être transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du présent règlement doit être complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.
- (21) Sans préjudice des résultats de cet examen, la Commission élaborera, un an après l'adoption du présent règlement, un programme pour la réévaluation par l'Autorité de la sécurité des additifs alimentaires précédemment autorisés dans la Communauté. Ce programme définira les besoins et l'ordre de priorité selon lesquels les additifs alimentaires doivent être examinés.

La Commission résume le contenu de la proposition de règlement comme suit:

Création d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires fixant les principes de l'utilisation d'additifs alimentaires, ainsi qu'une liste positive des substances pouvant être utilisées en tant qu'additif alimentaire.

Abrogation de la directive 89/107/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, de la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, de la directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, ainsi que de la décision n° 292/97/CE du Parlement européen et du Conseil relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques.

Il est noté que l'exposé des motifs de la Commission ne justifie en aucun cas le recours au seul article 95 comme base juridique.

Évaluation

Au vu des dispositions de la proposition de règlement et en particulier des considérants mentionnés *in extenso* ci-dessus, il est estimé que les objectifs de protection de la santé des personnes et d'établissement d'un marché intérieur fonctionnel sont indissociablement liés, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre. Les deux objectifs sont de toute évidence liés à la protection de la santé des personnes et à l'amélioration du fonctionnement du marché interne. Les objectifs de la proposition liés à la protection de la santé des personnes et au fonctionnement du marché intérieur semblent équilibrés. Il est dès lors estimé que la base juridique doit être les articles 95 et 175 du traité CE.

Conclusion

Lors de sa réunion du 20 mars 2007, la commission des affaires juridiques a décidé à l'unanimité¹ de vous recommander les articles 95 et 175 du traité CE comme base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Giuseppe Gargani

¹ Présents pour le vote final: Giuseppe Gargani (président), Cristian Dumitrescu (vice-président), Rainer Wieland (vice-président), Francesco Enrico Speroni (vice-président), Sharon Bowles, Mogens N.J. Camre, Marek Aleksander Czarnecki, Monica Frassoni, Jean-Paul Gauzès, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Eva Lichtenberger, Toine Manders, Antonio Masip Hidalgo, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Michel Rocard, Aloyzas Sakalas, Gabriele Stauner, József Szájer, Jacques Toubon, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka.

PROCÉDURE

Titre	Additifs alimentaires		
Références	COM(2006)0428 - C6-0260/2006 - 2006/0145(COD)		
Date de la présentation au PE	28.7.2006		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 5.9.2006		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 5.9.2006	IMCO 5.9.2006	AGRI 5.9.2006
Avis non émis Date de la décision	ITRE 4.10.2006	IMCO 13.9.2006	AGRI 11.9.2006
Rapporteur(s) Date de la nomination	Åsa Westlund 14.9.2006		
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	JURI 20.3.2007		
Examen en commission	26.2.2007		
Date de l'adoption	11.4.2007		
Résultat du vote final	+: 56	-: 1	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Margrete Auken, Liam Aylward, Pilar Ayuso, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Hiltrud Breyer, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Dan Jørgensen, Christa Kläß, Holger Kraemer, Aldis Kušķis, Peter Liese, Linda McAvan, Alexandru-Ioan Morțun, Roberto Musacchio, Riitta Myller, Péter Olajos, Miroslav Ouzký, Antonia Parvanova, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Karin Scheele, Horst Schnellhardt, Kathy Sinnott, Antonios Trakatellis, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott		
Suppléants présents au moment du vote final	Giovanni Berlinguer, Jens-Peter Bonde, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Antonio De Blasio, Christofer Fjellner, Rebecca Harms, Karin Jöns, Kartika Tamara Liotard, Jiří Maštálka, Miroslav Mikolášik, Stefan Sofianski, Andres Tarand, Lambert van Nistelrooij		
Suppléant (art. 178, par. 2) présent au moment du vote final	Gabriela Crețu		
Date du dépôt	20.4.2007		